

Loi (9140)

ratifiant l'extension au canton de Genève de l'Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, signé le 23 janvier 1996

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu l'article 56 de la constitution fédérale, du 18 avril 1999;
vu l'article 128 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
vu l'article 7 de la convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, du 9 mars 2001,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Extension de l'Accord de Karlsruhe au canton de Genève

Article 1 Extension de l'Accord de Karlsruhe au canton de Genève

L'extension au canton de Genève de l'Accord de Karlsruhe – conclu le 23 janvier 1996 entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse agissant au nom des cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura, sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux – est ratifiée.

Chapitre II Disposition finale

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.